

I. Contexte

La loi du 1^{er} décembre 2008¹ a institué le Revenu de Solidarité Active (rSa) qui a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, afin de lutter contre la pauvreté et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle.

Le Département est compétent pour la mise en œuvre de ce dispositif national et définit dans le Programme Départemental d'Insertion (PDI) la politique départementale d'accompagnement social et professionnel visant à favoriser l'accès ou le maintien à l'emploi du plus grand nombre de bénéficiaires.

Le PDI veille à assurer l'adéquation entre le besoin et l'offre d'insertion complémentaire aux dispositifs de droit commun. A cet effet, le PDI 2017/2019 prévoit de faire évoluer l'offre d'insertion en réponse aux difficultés de mobilité rencontrées par les bénéficiaires du rSa et de repenser son organisation.

Ainsi, le Département de la Charente-Maritime décide de recourir à des structures extérieures qui proposeront des projets permettant :

- d'assurer une prise en compte de la problématique mobilité des bénéficiaires du rSa dans toutes ses dimensions,
- de garantir une couverture homogène du territoire en veillant à couvrir les zones les plus fragiles,
- d'articuler et mettre en réseau de façon pertinente et lisible cette offre.

II. Référentiel

1/ Objectifs

Il s'agit de lever les difficultés de mobilité rencontrées par les bénéficiaires du rSa afin de leur permettre d'acquérir une autonomie dans leur déplacement afin de favoriser leur accès ou leur maintien dans l'emploi.

Deux besoins se dégagent étant précisé que le projet peut répondre indépendamment à l'un des deux ou aux deux (à préciser dans la réponse).

a) Un diagnostic initial

Il s'agit d'une part d'évaluer la situation de la personne au regard de sa mobilité, incluant nécessairement une mise en situation et d'autre part de définir avec elle un parcours mobilité adapté et cohérent.

Cela consiste à réaliser avec les personnes un diagnostic de situation à partir duquel découle la proposition d'un parcours permettant de lever les difficultés identifiées.

Ce diagnostic initial repose à minima sur l'identification du besoin et de l'offre mobilisable (spécifique et de droit commun), sur la proposition d'une réponse adaptée et sur la vérification de la pertinence du moyen envisagé.

b) Un(des) moyen(s) et un accompagnement

Il s'agit d'une part d'apporter une réponse ciblée aux difficultés de mobilité de la personne et d'autre part de l'accompagner vers l'acquisition d'une autonomie de déplacement.

Cela consiste à mettre en place une ou des action(s) individuelle(s) et/ou collective(s) qui apporte(nt) une réponse ciblée à la problématique identifiée (par exemple, des actions de mise à disposition de véhicules, de formation au permis de conduire, d'aide à l'acquisition/réparation de véhicules, ainsi que d'autres actions peuvent être proposées).

Cela consiste également à proposer à la personne, en parallèle du déroulement de l'action, un accompagnement visant à acquérir une autonomie de déplacement et pouvant aboutir à des préconisations pour la suite du parcours.

¹ Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion

2/ Public cible

Toute personne bénéficiaire du rSa, résidant en Charente-Maritime, titulaire d'un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) ou d'un Projet Personnalisé de d'Accès à l'Emploi (PPAE).

3/ Couverture géographique

Le périmètre pertinent est celui des délégations territoriales², étant précisé que chaque projet, individuellement, peut porter sur un périmètre plus large ou plus restreint (à préciser dans la réponse).

4/ Durée

Le projet est présenté pour deux années, à savoir du 01/01/18 au 31/12/19.

5/ Coordination

Les projets s'inscrivent dans le cadre du dispositif rSa, aussi l'interlocuteur privilégié dans la mise en œuvre des actions est le référent unique du bénéficiaire rSa en sa qualité de garant de la logique de parcours d'insertion.

La coordination des acteurs locaux est assurée par les services du Département, les porteurs de projet s'engagent à participer aux réunions organisées à cet effet par la délégation territoriale compétente.

III. Modalités d'instruction et de sélection des projets

L'instruction des dossiers sera effectuée conjointement entre le service emploi/rSa de la DEET et chaque délégation territoriale concernée.

L'instruction portera sur la vérification de la régularité administrative de la candidature et du caractère complet du dossier, sur la vérification de l'éligibilité du projet et sur l'analyse au fond du projet en fonction des précisions ci-dessous.

Le Département se réserve la possibilité de ne pas retenir un projet dont la structure porteuse présenterait des garanties insuffisantes à la bonne conduite du projet. De même, les projets manifestement trop éloignés des dispositions de l'article précédent «II Référentiel » ne donneront pas lieu à instruction.

Une attention particulière sera portée sur :

- la valeur ajoutée du projet par rapport aux dispositifs de droit commun,
- le coût du projet et la corrélation entre le montant et la qualité de l'opération, qui pourront être évalués en comparaison à d'autres projets comparables,
- la capacité du candidat à mobiliser des contreparties financières,
- la cohérence entre les moyens mis en œuvre et les résultats attendus,
- la connaissance avérée du territoire et des dispositifs d'insertion et de droit commun en lien avec la thématique de mobilité,
- l'expérience et les compétences de la structure et de son personnel afférent au projet,
- la capacité à travailler en partenariat sur le territoire de candidature.

Les porteurs de projet pourront être invités à venir présenter leur projet ; ils en seront avertis préalablement par mail. Le projet initial pourra être amené à évoluer dans le cadre de cet échange.

La décision d'attribution interviendra en décembre 2017. Chaque porteur de projet recevra une notification de la décision.

IV. Modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers datés et dûment signés par le représentant légal de la structure devront être déposés **au plus tard le 22/09/17**, en deux exemplaires, par courrier à l'adresse suivante : Département de la Charente-Maritime, Direction de l'Emploi, de l'Economie et du Tourisme, Service Emploi/rSa, 85 boulevard de la République, CS 60003, 17076 La Rochelle Cedex 9.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au 18/09/17, par messagerie emploi@charente-maritime.fr. Les réponses seront apportées à l'ensemble des porteurs de projet qui se seront fait connaître; à cet effet, il est demandé à chacun de mentionner ses coordonnées lors du retrait du référentiel.

² Carte du périmètre des délégations territoriales (DT)

V. Composition des dossiers

Le dossier comportera nécessairement les pièces suivantes.

1/ Présentation de la structure

- la fiche d'identification de la structure et les justificatifs afférents (annexe 1),
- les comptes annuels consolidés de la structure (année 2016),
- le budget prévisionnel de la structure (annexe 4),
- ses références dans le domaine de la mobilité et en termes d'accompagnement des publics en difficultés d'insertion.

2/ Descriptif du projet proposé

Le porteur de projet présente, sur papier libre :

- le contexte dans lequel s'inscrit le projet et la liste des actions qui le compose,
- le coût total du projet et le montant sollicité auprès du Département (en précisant le mode de calcul).

Le porteur de projet joint à son dossier, pour chacune des actions constituant le projet, les annexes suivantes :

- (annexe 2) : descriptif de l'action
- (annexe 3) : budget prévisionnel pour une année pleine de fonctionnement.

A noter que le projet peut comporter plusieurs actions, à savoir (cf article II-1 de la présente note de cadrage) :

- action de diagnostic initial,
- action(s) individuelle(s) et/ou collective(s) (moyen) incluant la notion d'accompagnement.

VI. Volet financier

Concernant le diagnostic initial, le financement sera assuré sous la forme d'un forfait, le montant sollicité devant être justifié.

Concernant le(s) moyen(s) et l'accompagnement, les charges de structure pourront être prises en compte dans la limite de 10% du montant total des charges de personnel directement affectées à la réalisation du projet, le montant sollicité devant être justifié.

Une demande de subvention d'investissement pourra être étudiée ponctuellement.